

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : Le 16 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

«Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. Glentel Inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement»

Le Groupe
et
FRANÇOIS ROUTHIER
Représentant (collectivement « Les demandeurs»)

c.
AMEUBLEMENT TANGUAY
et
MEUBLES LÉON LTÉE
et
BRAULT & MARTINEAU INC.
et
CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS/CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.
et
AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC.
Et
GLENTEL INC.

Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Les demandeurs ont été autorisés à déposer une action collective contre CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS/CORBEIL ÉLECTRIQUE INC, (**Corbeil**) relativement aux représentations qui auraient été faites aux consommateurs quant à l'importance d'acheter des plans de protection supplémentaire (aussi appelées garanties prolongées) lors de l'achat de meubles ou électroménagers.

[2] Corbeil est sous le coup d'une demande d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des Compagnies (LACC)*¹.

[3] C'est dans ce contexte que AM-CAM ÉLECTROMÉNAGERS INC. (**Am-Cam**) a acheté certains actifs de Corbeil. La transaction a été autorisée par la Cour Supérieure de l'Ontario.

[4] Les demandeurs ont ajouté Am-Cam comme défenderesse à l'action collective autorisée.

[5] Invoquant l'absence de lien de droit, l'absence d'autorisation au stade de l'action collective et l'absence de fondement en droit même si les allégués de la demande sont tenus pour avérés, Am-Cam demande le rejet de la demande introductive d'instance à son égard. Elle cherche également à ce que le recours des demandeurs soit déclaré abusif.

[6] Le Tribunal donne raison à Am-Cam. L'ordonnance rendue en Ontario autorisant la vente de certains actifs de Corbeil à Am-Cam en vertu de la LACC et excluant certaines dettes de Corbeil antérieures à l'achat par Am-Cam (dont l'action collective contre Corbeil concernant les plans de protection supplémentaire) est valide au Québec et doit recevoir application. Au surplus, les demandeurs auraient dû demander l'autorisation du Tribunal pour ajouter une défenderesse dans le présent contexte. La demande introductive d'instance contre Am-Cam est jugée abusive.

1. LE CONTEXTE

[7] Le 9 septembre 2016, le Tribunal autorise le demandeur Routhier à déposer une action collective contre plusieurs défenderesses, dont Corbeil.

¹ L.R.C. (1985), ch. C-36.

[8] L'action collective porte sur les fausses représentations qui auraient été faites aux demandeurs par les représentants de différentes défenderesses afin de les convaincre d'acheter des garanties prolongées.

[9] Le 16 novembre 2017, les demandeurs notifient la demande introductive d'instance aux défendeurs autorisés, mais ajoutent Am-Cam.

[10] Entre-temps (le 22 juin 2017), Corbeil, une filiale de Sears, s'assujettit à la LACC en présentant une demande à cet effet à la Cour Supérieure d'Ontario (**procédures ontariennes**).

[11] L'ordonnance initiale en vertu des procédures ontariennes prévoit une suspension des procédures contre Corbeil et la nomination de FTI Consulting Canada comme contrôleur.

[12] Le 1^{er} octobre 2017, Am-Cam convient d'acheter certains actifs de Corbeil (le **contrat d'achat d'actifs**)².

[13] Le 4 octobre 2017, la Cour supérieure de l'Ontario approuve la transaction et son contrat d'achat d'actifs (**ordonnance d'approbation et de dévolution**)³.

[14] Le 16 novembre 2017, la procédure introductive d'instance de l'action collective est notifiée à Am-Cam.

[15] Le 25 novembre 2017, Am-Cam complète l'acquisition de certains actifs de Corbeil suivant l'ordonnance d'approbation et de dévolution.

[16] Le 29 novembre 2017, le contrôleur demande une nouvelle suspension des procédures au nom de Corbeil.

[17] Le 21 décembre 2017, Am-Cam introduit la demande en rejet dont le Tribunal est maintenant saisi.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[18] Le recours des demandeurs est-il mal fondé en droit ou sans aucune chance de succès?

[19] L'ajout de Am-Cam à l'action collective requiert-il l'autorisation du Tribunal?

[20] Le recours des demandeurs contre Am-Cam est-il abusif?

² R-2.

³ R-3.

3. L'ANALYSE

3.1 Le recours des demandeurs est-il mal fondé en droit ou sans aucune chance de succès?

[21] Comme l'indique la définition du groupe en entête des procédures, le recours a été autorisé pour les consommateurs qui ont payé des plans de protection supplémentaire pour des meubles ou électroménagers achetés après le 30 juin 2010 et dont l'achat était basé sur une représentation du commerçant à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, les consommateurs devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[22] Am-Cam n'est pas l'un de ces commerçants.

[23] Le lien de droit allégué à l'encontre de Am-Cam est plutôt l'achat des actifs de Corbeil incluant les plans de protection supplémentaire en vigueur à cette date⁴.

[24] Pour les demandeurs, l'acquisition des contrats de protection supplémentaire emporte l'acquisition de toutes les obligations de Corbeil relatives à ces contrats, y compris celles découlant des représentations faites par des représentants de Corbeil que les demandeurs estiment fausses.

[25] Deux faits soulevés par les demandeurs sont erronés. L'achat par Am-Cam a plutôt eu lieu le 25 novembre 2017 et non le 1^{er} octobre 2017. Or, la procédure introductive d'instance contre Am-Cam a été introduite avant cette dernière date. De plus, Am-Cam n'a acquis que certains actifs et non tous les actifs de Corbeil.

[26] Examinons le contrat d'achat d'actifs : cette vente s'est faite sous l'égide de la LACC. Le contrat d'achat d'actifs prévoit que les obligations découlant des contrats de garanties prolongées conclus avant la date de clôture font partie des actifs transférés «*excluding for greater certainty any liabilities in relation to any class action proceedings or legal claims with respect to extended warranties offered in connection with the operations of the Acquired Business prior to the Closing Time*»⁵.

[27] Le paragraphe 2.4 du contrat d'achat d'actifs énonce les obligations de Corbeil qui ne seront pas assumées par Am-Cam. Le sous-paragraphe (l) réitère que «*any class action proceedings or other legal Claims with respect to extended warranties in connection with the operations of the Acquired Business on or prior to the Closing Time*» sont exclues.

⁴ Paragraphe 13 de la déclaration introductive d'instance.

⁵ Sous-paragraphe 2.3 (d) du contrat d'achat d'actifs.

[28] Les demandeurs soutiennent que la dette de Corbeil ne peut ainsi être subdivisée, qu'ils ont été empêchés de se faire entendre dans le cadre de l'audition approuvant le contrat d'achat d'actifs et que tout recours contre Corbeil devient illusoire si Am-Cam n'est pas tenue d'assumer les obligations complètes entourant la conclusion des contrats de garantie prolongée.

[29] La déclaration introductive d'instance ne soulève aucune fausse représentation faite directement par des employés de Am-Cam, ni aucune autre faute de Am-Cam d'ailleurs.

[30] La Cour supérieure de l'Ontario, en approuvant le contrat d'achat d'actifs, a eu l'opportunité de s'assurer que celui-ci atteignait les objectifs de la LACC.

[31] L'objet principal de la LACC est de permettre d'éviter, dans la mesure du possible, les répercussions sociales et économiques d'une faillite et de permettre aux entreprises en difficulté de poursuivre leurs activités. La loi est essentiellement une mesure de sauvetage, elle permet à une entreprise de poursuivre ses activités tout en cherchant à se développer et à obtenir l'approbation de transactions ou d'arrangements avec ses créanciers⁶.

[32] Suivant les explications fournies par les procureurs, Am-Cam a payé plusieurs millions de dollars pour l'acquisition des actifs de Corbeil et a également assumé certaines dettes. Elle est une tierce partie à l'égard de Corbeil et des demandeurs.

[33] L'ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit, à son paragraphe 5, que les droits de Corbeil dans les actifs acquis par Am-Cam passent à cette dernière «*free and clear of and from [...] financial or monetary claims* ».

[34] La Cour supérieure de l'Ontario ajoute «*that all of the Claims and Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets are [...] expunged and discharged as against the Purchased Assets*».

[35] Cette conclusion s'appuie entre autres choses sur l'article 36 de la LACC à son paragraphe 6 qui édicte ce qui suit :

36 (6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

⁶ *Boutique San Francisco, Re*, 2004 CanLII 16649 (QCCS).

[36] Il est acquis que cet article est une disposition hors du commun. Les auteurs et les tribunaux la considèrent pourtant comme une caractéristique essentielle du processus de réorganisation.⁷

[37] Les demandeurs soutiennent que cette disposition législative est incompatible avec l'engagement d'honorer les obligations découlant des contrats de protection supplémentaire. Le Tribunal ne croit pas que cette assertion soit exacte. À tout événement, c'est devant le tribunal ontarien que ces représentations auraient dû être faites puisque qu'il s'agit ici de créanciers (les demandeurs) qui se plaignent que l'autorisation de vendre les d'actifs sans la dette qui pourrait y être attachée est inéquitable pour eux.

[38] Une telle contestation découle du paragraphe 36 (3) de la LACC qui indique ce que le tribunal saisi doit considérer avant d'autoriser une entente concernant la disposition d'actifs.

[39] La Cour supérieure du Québec n'a pas juridiction pour siéger en appel de cette décision. Comme l'écrivait le juge Wagner alors qu'il était à la Cour supérieure :

[54] L'économie du système judiciaire serait tronquée si on permettait à chaque cour supérieure de chaque province de réviser une ordonnance émise par une autre cour supérieure d'une autre province en vertu de la LACC au motif qu'elle n'est pas satisfaisante selon les dispositions du droit privé local⁸.

[40] Les demandeurs soulèvent aussi que la *Loi sur la protection du consommateur* en vertu de laquelle leur recours est intenté, est d'ordre public et doit avoir préséance sur la LACC. Ce type d'argument a déjà été examiné à l'égard du conflit potentiel entre une loi provinciale et la LACC. Les plus récentes décisions concluent que la loi provinciale doit céder le pas devant la LACC⁹.

[41] Les demandeurs ont, dans leur plan d'argumentation, prétendus avoir été empêchés de faire valoir leur point de vue lors de l'audition sur l'ordonnance d'approbation et dévolution¹⁰.

[42] Ils n'ont pas fait la preuve de cet allégué. Même si c'était le cas, c'est à la juridiction ontarienne qu'ils devraient s'adresser. Au surplus, le processus d'arrangement est public, les demandeurs étaient au courant que Corbeil était sous la protection de la LACC et un avis des procédures a été publié. Il revenait aux procureurs des demandeurs d'agir avec la diligence requise.

⁷ S. Ben-Ishai and S. Lubben, *Involuntary Creditors and Corporate Bankruptcy*, (2012) 45 UBC L Rev 253-281; *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCA 1302 para. [37] et [39].

⁸ *Hy Bloom c Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737.

⁹ *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos* [2013] 1 R.C.S. 271.

¹⁰ Plan d'argumentation, para. 19.

[43] Quant à savoir si tout recours contre Corbeil sera illusoire, il faudra attendre le plan d'arrangement pour le savoir. Pour le moment il suffit de noter que l'ordonnance d'approbation et de dévolution rattache toutes les obligations que l'ordonnance purge à l'égard des biens vendus au prix d'acquisition payé par Am-Cam. La dette éventuelle de Corbeil à l'égard des demandeurs se rattache donc au prix d'acquisition payé, en concurrence avec les autres créanciers chirographaires.

[44] Finalement, les demandeurs font valoir que l'article 19 de la LACC prévoit que les réclamations découlant de dettes prenant leur source dans la présentation erronée et frauduleuse des faits, ne peuvent être couvertes par le plan d'arrangement sans l'accord des créanciers concernés. Ils invoquent ne pas avoir eu l'opportunité de voter sur ce point.

[45] Cet article vise le plan d'arrangement comme tel. Aucun plan d'arrangement n'a encore été présenté. Nous ne sommes qu'à un stade intérimaire de la réorganisation visant à favoriser la présentation d'un plan d'arrangement. L'article 19 de la LACC n'a pas d'application à ce stade-ci.

3.2 L'ajout de Am-Cam à l'action collective requiert-il l'autorisation du Tribunal?

[46] Les demandeurs ont ajouté Am-Cam après que l'affaire eut été entendue au stade de l'autorisation et l'autorisation accordée contre un nombre limité de défenderesses.

[47] Au moment de déposer leur action, les demandeurs ont ajouté la défenderesse Am-Cam, sans la permission de la Cour.

[48] Ils désignent Am-Cam comme une défenderesse solidaire des obligations de Corbeil.

[49] Tel que le soulignait la juge Petras dans l'affaire *Deraspe*, la signification d'une demande introductive d'instance dans le contexte d'une action collective, qui prétend ajouter de nouveaux défendeurs, est « *tout à fait irrégulière* ». ¹¹

[50] Dans la même affaire, la juge Petras devait décider d'une demande d'amendement pour ajouter une autre défenderesse. Elle conclut qu'à cette étape, malgré l'autorisation accordée contre d'autres défenderesses, le représentant doit se soumettre à la vérification des critères de 1003 a.C.p.c (maintenant 575 C.p.c.) contre la nouvelle défenderesse à l'égard des nouvelles conclusions recherchées.

[51] Nous sommes dans une situation similaire ici, à l'exception du fait que le représentant n'a même pas jugé bon de demander la permission de la Cour pour

¹¹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2014 QCCS 1182, para. [24].

ajouter Am-Cam. Il s'agit d'un motif suffisant pour rejeter la procédure introductive d'instance contre la défenderesse Am-Cam.

[52] Même si le représentant avait demandé la permission, elle ne lui aurait pas été accordée vu l'analyse faite et la conclusion retenue à la question précédente. En effet, le représentant aurait alors été incapable de démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. (575 2°C.p.c.).

3.3 Le recours des demandeurs contre Am-Cam est-il abusif?

[53] La demande de déclaration d'abus s'appuie sur l'article 51 C.p.c.

[54] Séance tenante, l'avocat de Am-Cam a reconnu la difficulté que pose la condamnation du représentant à des dommages advenant qu'une déclaration d'abus soit prononcée et a préféré retirer cette demande à ce stade. Am-Cam ne recherche donc qu'une déclaration d'abus.

[55] Les motifs qui sous-tendent cette demande sont le fait de :a) d'avoir illégalement et inutilement impliqué Am-Cam dans cette action collective, b) que la demande soit manifestement mal fondée et c) que le représentant, par le biais de son avocat, n'a pas satisfait à son devoir de collaboration et d'agir de bonne foi¹² (art. 2 et 19 C.p.c.).

[56] Dans l'affaire *Papagiannis*¹³, le juge Paul Mayer réitère les critères applicables à une déclaration d'usage abusif de la procédure. Tel que l'illustrent les passages qui suivent, si une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances, concluait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure, il y a preuve d'une légèreté blâmable dans la conduite des procédures et par conséquent d'abus.

[127] The case law sets out that an abusive action is one that is rash and foolhardy, that is, one that a reasonable and prudent person in similar circumstance would conclude is without merit. This is an objective test that is to be examined regardless of intent. One needs to assess all of the circumstances of a case to be able to determine whether an action had a sound legal foundation when the procedure was taken. One must determine whether the Plaintiffs had a veritable chance of success.

[128] A foolhardy litigant is one that Mr. Justice Pierre J. Dalphond described in the following manner in the case of *Royal Lepage Commercial Inc. v. 109650 Canada Inc.* :

¹² Le procureur du représentant n'a pas donné suite à l'invitation de l'avocat de Am-Cam de discuter du recours. Une lettre détaillée exposant l'argument de Am-Cam a été envoyé au procureur du représentant qui n'a pas daigné y répondre.

¹³ 4379047 *Canada inc. c. Papagiannis*, 2017 QCCS 90.

Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire, mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité ».

[57] Le Tribunal retient que les trois motifs invoqués au soutien de l'abus sont prouvés ou démontrés. Une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances (au courant de la jurisprudence existante concernant l'impact possible envers les tierces parties d'une ordonnance d'approbation et de dévolution en vertu de la LACC) n'aurait pas entrepris ce recours. Il est encore plus flagrant qu'elle ne l'aurait pas fait sans demander l'autorisation de la Cour. La preuve de la mauvaise foi n'est pas nécessaire.

4. LES CONCLUSIONS

[58] Le recours du représentant contre Am-Cam est manifestement mal fondé et sans aucune chance de succès.

[59] L'ajout de Am-Cam comme défenderesse aurait nécessité à tout le moins que le représentant demande la permission du Tribunal, puis qu'il satisfasse la démonstration prévue à l'article 575 C.p.c.

[60] Le recours du représentant contre Am-Cam est, dans les circonstances, jugé abusif.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **REJETTE** la déclaration introductive d'instance contre la défenderesse Am-Cam;

[62] **DÉCLARE** la déclaration introductive d'instance contre la défenderesse Am-Cam abusive;

[63] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre le représentant.



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Pour les demandeurs

Me Guy P. Martel
Me Jean-François Forget
Pour Am-Cam Électroménagers

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Jean-François Paré
Pour Ameublement Tanguay

Me Jean-Philippe Groleau
Pour Brault & Martineau

Me Myriem D. Brixi
Pour Glentel

Me Arad Mojtahedi
Pour le Contrôleur de la faillite à la demande
d'arrangements en vertu de la LACC

Date d'audience : 26 janvier 2018